

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 247.114 du 21 février 2020

A. 227.179/V-1984

En cause : **l'Intercommunale d'Étude et de Gestion, en abrégé I.E.G.,**
ayant élu domicile chez
M^e Sylviane LEPRINCE, avocat,
rue de Lombard 67
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la société anonyme Compagnie des Ciments Belges, en abrégé "C.C.B.",**
ayant élu domicile chez
M^e Pierre MOËRYNCK, avocat,
Avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles,

2. **la CVBA VLAAMSE MAATSCHAPPIJ VOOR WATERVOORZIENING, ("DE WATERGROEP")**
ayant élu domicile chez
M^e Mario DEKETELAERE, avocat,
Meir 24
2000 Antwerpen.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 11 janvier 2019, l'Intercommunale d'Étude et de Gestion (I.E.G.) demande l'annulation du « permis unique délivré le 24 octobre 2014 par les Fonctionnaires technique et délégué à la S.A. Compagnie des Ciments Belges, en abrégé C.C.B., pour l'exploitation au rythme de 7,5 MT/an de la carrière de "Barry" à 7530 Gaurain-Ramecroix/Tournai ».

II. Procédure

Par des requêtes introduites les 22 février et 4 mars 2019, la S.A. COMPAGNIE DES CEMENTS BELGES, en abrégé "C.C.B.", et la VLAAMSE MAATSCHAPPIJ VOOR WATERVOORZIENING CVBA ("DE WATERGROEP") demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes.

Ces interventions ont été accueillies provisoirement par une ordonnance du 20 mai 2019.

Les mémoires en réponse et en intervention ont été régulièrement échangés.

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 22 juillet 2019.

M^{me} Muriel VANDERHELST, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 15 janvier 2020, l'affaire a été fixée à l'audience du 17 février 2020 et le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Pascale VANDERNACHT, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Ruben VERANNEMAN, *loco* M^e Sylviane LEPRINCE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, M^e Yvan TOURNAY, *loco* M^e Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, M^e Pierre MOËRYNCK, avocat, comparaisant pour la première partie intervenante, et M^e Mario DEKETELAERE, avocat, comparaisant pour la seconde partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Muriel VANDERHELST, auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Interventions

Les requêtes en intervention introduites par la S.A. COMPAGNIE DES CEMENTS BELGES, en abrégé "C.C.B." et la VLAAMSE MAATSCHAPPIJ VOOR WATERVOORZIENING CVBA ("DE WATERGROEP") ayant été accueillies provisoirement, il y a lieu de les accueillir.

IV. Désistement

Par un courrier du 22 juillet 2019, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister du recours. Rien ne s'y oppose.

V. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par la S.A. COMPAGNIE DES CEMENTS BELGES, en abrégé "C.C.B." et la VLAAMSE MAATSCHAPPIJ VOOR WATERVOORZIENING CVBA ("DE WATERGROEP") sont accueillies.

Article 2.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 3.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie adverse.

Les parties intervenantes supportent le droit de 300 euros lié à leurs interventions, à concurrence de 150 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre,
le 21 février 2020 par :

Pascale VANDERNACHT,	président de chambre,
assistée de :	
Gregory DELANNAY,	greffier en chef.

Le Greffier en chef,

Le Président,

Gregory DELANNAY.

Pascale VANDERNACHT.